

**RAPPORT
DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

rapporteur

Marco DARMON
Avocat général

L'INCIDENCE SUR LE STATUT DES ETRANGERS DU PRINCIPE COMMUNAUTAIRE DE LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Le traité de Rome érige en fondement du marché unique intégré la libre circulation des personnes. Instituant ce principe, il entend abolir, à l'égard des ressortissants communautaires et sur le territoire de la Communauté les frontières entre Etats membres et créer un grand marché au sein duquel les notions classiques d'immigration et d'émigration sont frappées d'obsolescence. Il se distingue ainsi d'autres normes de droit international, tels le pacte international sur les droits civils et politiques (article 12) ou la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (protocole n°4, article 2) qui se limitent à accorder un droit à l'émigration.

On mesure d'emblée que le statut des étrangers ne relève plus, désormais, de la sphère de compétence exclusive des Etats membres et le report sine die de l'application de la convention de Schengen, laquelle se situe d'ailleurs dans un cadre intergouvernemental, ne saurait affecter ce constat. Cette matière peut, en effet, se trouver confrontée aux exigences communautaires relatives à la libre circulation des personnes, c'est-à-dire à l'un des piliers intangibles de la construction communautaire. C'est donc en raison d'une entrave à l'exercice effectif de cette liberté qu'une disposition nationale relative au statut des étrangers pourrait être éventuellement remise en question.

Rappelons que cette liberté, inscrite depuis l'origine dans le traité de Rome est énoncée, en ces termes, à l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne :

"... l'action de la Communauté comporte..."

c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux..."

L'article 8A du même traité vient renforcer cet impératif en disposant, en son paragraphe 1, que

"tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application".

Est ainsi consacré non plus seulement le droit de circuler, temporaire par définition, mais aussi celui de séjourner sur le territoire, lequel, avant même l'adoption de cette dernière disposition, avait été admis au profit de certaines catégories de personnes.

C'est donc à l'aune du principe de libre circulation que le statut des étrangers devra être confronté afin de s'assurer qu'il n'y fait pas obstacle dans le champ d'application du droit communautaire. La portée du contrôle de conformité est donc fonction du degré de progression du droit communautaire.

Entre la situation du ressortissant communautaire qui bénéficie sur le territoire des Etats membres du droit de libre circulation que lui garantit le traité (I) et celle du ressortissant d'un Etat tiers qui ne dispose normalement d'autre droit que celui que chaque Etat membre décide de lui accorder sur son territoire (II), est apparu un troisième cas de figure, celui du national d'un Etat tiers lié à la Communauté par un accord d'association (III).

Nous examinerons successivement ces trois situations.

I - Situation du ressortissant communautaire

La liberté de circulation est inscrite aux articles 48 (travailleurs), 52 (droit d'établissement) et 59 (prestation de services) du traité CE et implique nécessairement un droit de séjour.

S'agissant, en premier lieu, des travailleurs, ce droit de séjour a été aménagé par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968⁽¹⁾ et par la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968⁽²⁾ qui reconnaissent aux travailleurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, le droit de quitter leur territoire "... en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre"⁽³⁾.

Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'une «carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre». Il résulte de l'arrêt *Echternach et Moritz*⁽⁴⁾ que

"... le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, en vue d'y rechercher ou exercer une activité professionnelle ou pour y rejoindre leur conjoint ou leur famille, constitue un droit directement conféré par le traité ou, selon le cas, les dispositions prises pour la mise en oeuvre de celui-ci. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un titre de séjour particulier, conformément à l'article 4 de la directive 68/360 du Conseil... ; toutefois, la délivrance d'un tel titre n'est pas constitutive des droits assurés par le droit communautaire, et son absence ne peut donc pas compromettre l'exercice de ces droits"⁽⁵⁾.

Le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre est donc consacré pour autant cependant qu'il s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une activité économique. Il lui est indissociablement lié.

S'agissant, en second lieu, des articles 52 et 59, les agriculteurs, commerçants, artisans et professions libérales (...) bénéficient d'un droit d'établissement ainsi que de la possibilité d'exercer des prestations de service dans les autres Etats membres.

Rappelons, à cet égard que l'article 52 s'applique à l'établissement, notion qui présuppose une certaine permanence, alors que la prestation de services visée à l'article 59 concerne l'exercice occasionnel d'une activité économique. Cette dernière disposition ne saurait être applicable au ressortissant communautaire qui se rend sur le territoire d'un Etat membre et y établit sa résidence principale en vue de fournir ou de bénéficier de prestations de services pendant une durée indéterminée⁽⁶⁾.

(1) Règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

(2) Directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO U 257, p. 13).

(3) Article 2, paragraphe 1, de la directive 68/360/CEE.

(4) Arrêt du 15 mars 1989 (389 et 390/87, Rec. p. 723).

(5) Point 25 souligné par nous.

(6) Voir, à cet égard, L'arrêt du 5 octobre 1988, *Steymann* (196/87, Rec. p. 6159, point 17).

La Cour de justice a fait bénéficier des dispositions relatives à la libre prestation de services non seulement le prestataire mais également le destinataire. Ainsi, en pareille matière, toute personne désireuse de se rendre dans un autre Etat membre bénéficie d'une protection émanant du droit communautaire.

Rappelons que la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973⁽¹⁾, dispose en son article 1er, paragraphe 1, que

"les Etats membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour :

a)...

b) des ressortissants des Etats membres désireux de se rendre dans un autre Etat membre en qualité de destinataires d'une prestation de services. "

C'est dans cette perspective que, dans l'arrêt Luisi et Carbone⁽²⁾, la Cour de justice a estimé que

"...la liberté de prestation des services inclut la liberté des destinataires des services de se rendre dans un autre Etat membre pour y bénéficier d'un service, sans être gênés par des restrictions, même en matière de paiements, et que les touristes, les bénéficiaires de soins médicaux et ceux qui effectuent des voyages d'études ou des voyages d'affaires sont à considérer comme des destinataires de services..."⁽³⁾

Un Etat membre ne pouvait s'opposer à l'exportation de devises (au moment des faits, le marché des capitaux n'était pas encore libéralisé) dès lors qu'elle correspondait à la contrepartie d'une prestation de services.

C'était ainsi, selon une certaine doctrine, "préparer la reconnaissance générale la liberté de circulation "⁽⁴⁾.

Un pas supplémentaire a été franchi dans l'arrêt Cowan⁽⁵⁾ dans lequel la Cour a posé le principe qu'un touriste, en tant que prestataire de services, a droit au traitement national.

En l'occurrence, le demandeur au principal avait été victime d'une agression dans le métro parisien et avait sollicité réparation du préjudice subi auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction du Tribunal de grande instance de Paris. Le régime d'indemnisation mis en place par la France était réservé aux seuls nationaux. La Cour de justice a cependant estimé que M. Cowan, en sa qualité de destinataire de services, devait bénéficier des mêmes garanties que celles accordées aux ressortissants nationaux.

Elaborée dans le cadre des dispositions relatives à la prestation de services, cette jurisprudence a permis à tout ressortissant communautaire de se prévaloir de cette liberté dans un autre Etat membre alors même que son lien avec l'exercice effectif d'une activité économique était extrêmement ténu.

(1) Directive relative à la suppression à la restriction au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO L 172, p.14).

(2) Arrêt du 31 janvier 1984 (286/82 et 26/83, Rec. p. 377).

(3) Point 16.

(4) Marie-José Domestici-Met, Jurisclasseur Europe, Fasc. 700, point 9.

(5) Arrêt du 2 février 1989 (186/87, Rec. p. 195).

En matière de droit de séjour, le Conseil a décidé, par trois directives en date du 28 juin 1990⁽¹⁾, de l'accorder à certaines catégories de personnes, alors même qu'elles n'exercent pas d'activité dans l'Etat membre d'accueil. Il s'agit des anciens travailleurs indépendants, des inactifs et des étudiants.

Rappelons que le règlement (CEE) n° 1251/70⁽²⁾ avait déjà reconnu aux salariés ayant cessé leur activité le droit de se maintenir dans l'Etat membre dans lequel ils exerçaient leur activité.

Ce même droit a été reconnu aux travailleurs indépendants, dès lors qu'ils ont exercé leur activité dans un Etat membre pendant une certaine période et qu'ils bénéficient d'une pension d'invalidité, de préretraite, de vieillesse ou d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Quant aux inactifs, leur droit de séjour est conditionné au fait de disposer de ressources supérieures au niveau de celles en deça duquel une assistance sociale peut être accordée par l'Etat membre d'accueil à ses propres ressortissants.

Les étudiants, enfin, doivent simplement, par déclaration, assurer disposer des ressources suffisantes leur permettant de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil.

Les ressortissants communautaires ont ainsi un droit de séjour extrêmement large et M. l'avocat général Tesaro, dans ses conclusions sous l'affaire Commission/Pays-Bas⁽³⁾, devait relever qu'

"... il résulte - même si on fait abstraction des plus récentes directives adoptées en vue de l'octroi... du droit de séjour à l'ensemble des citoyens de la Communauté - que le droit communautaire ouvre déjà, à divers titres, un droit d'accès et de séjour à la quasi-totalité des personnes ayant la qualité de ressortissants d'un Etat membre. Au-delà du cas d'une personne qui se déplace dans un autre Etat membre pour y exercer une activité, les hypothèses que l'on peut envisager sont des plus diverses: il peut s'agir, en effet, d'un déplacement pour chercher un emploi, consulter un prestataire de services, faire une promenade et aller au restaurant, ou, à la limite, sans même disposer de moyens de paiement, simplement pour visiter des commerces dans lesquels on retournera pour faire des achats, car on ne saurait, en pareille hypothèse, exclure que la personne en question soit acquéreur de marchandises ou destinataire de services, du seul fait qu'elle n'acquiesce⁽⁴⁾ rien dans l'immédiat"⁽⁵⁾

Dès lors, la réglementation néerlandaise imposant aux ressortissants communautaires entrant aux Pays-Bas de fournir des renseignements sur le but et la durée de leur séjour ainsi que sur les moyens dont ils disposaient était contraire au droit communautaire.

La situation se distingue nettement de celle des ressortissants des Etats tiers.

(1) Directives 90/364/CEE du Conseil relative au droit de séjour (JO L180, p. 26), 90/365/CEE du Conseil relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (JO L 180, p. 28) et 90/366/CEE du Conseil relative au droit de séjour des étudiants (JO L180, p. 30). Cette dernière directive a été annulée par un arrêt de la Cour en date du 7 juillet 1992 (Parlement/Conseil, C-295/90, Rec. p. 1-4193), étant toutefois observé que la Cour a maintenu ses effets jusqu'à l'adoption d'une nouvelle directive. Cette nouvelle directive a été adoptée par le Conseil le 29 octobre 1993 (directive 93/96/CEE relative au droit de séjour des étudiants, JO L 317, p. 59).

(2) Règlement de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

(3) Arrêt du 30 mai 1991 (C-68/89, Rec. p. 1-2637).

(4) Le texte italien emploie n'aquisto ce qui veut dire n'acquiert.

(5) Point 8.

II - Situation des ressortissants des Etats tiers

Pris individuellement, les ressortissants des Etats tiers ne disposent que des droits qui leur sont conférés par les réglementations des Etats membres, en sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir du droit communautaire en vue d'obtenir un droit d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un de ses Etats.

Par un arrêt du 25 juin 1992⁽¹⁾, la Cour a précisé le champ d'application *ratione personae* de l'article 52 du traité. L'affaire concernait une ressortissante helvétique établie en Espagne en qualité d'agent immobilier sans être en possession des qualifications professionnelles et des autorisations exigées par la loi espagnole. Après avoir rappelé l'interprétation de la directive applicable au secteur des affaires immobilières, la Cour devait préciser que

"...les règles du traité CEE en matière de liberté d'établissement et les dispositions du droit dérivé... peuvent uniquement être invoquées par un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté qui veut s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre ou bien par un ressortissant de ce même Etat qui se trouve dans une situation qui présente un facteur de rattachement avec l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire"⁽²⁾.

En revanche, sans disposer d'un droit propre, certains ressortissants d'Etats tiers dont la situation est "rattachable" à celle de ressortissants communautaires bénéficient d'un droit dérivé de celui de leur auteur.

Ainsi, le ressortissant d'un Etat membre désireux de s'installer dans un autre Etat membre sur le fondement de la directive 73/148/CEE bénéficie d'un droit au regroupement familial qui s'étend à son conjoint, à leurs enfants de moins de 21 ans ainsi qu'aux ascendants, descendants et leurs conjoints qui sont à leur charge. Un visa d'entrée peut cependant leur être imposé, étant observé qu'il résulte de l'article 3, paragraphe 2, de la directive que

"les Etats membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires."

Le droit de séjour des ressortissants des Etats tiers étant dérivé de celui du ressortissant communautaire, la durée de validité du titre de séjour ne saurait excéder celle de l'intéressé.

Cette directive - ainsi que celles précédemment visées - admet le droit de séjour des membres de la famille à condition que le ressortissant communautaire ait fait usage de son droit de libre circulation⁽³⁾.

Un arrêt du 7 juillet 1992⁽⁴⁾ a précisé ce qu'il fallait entendre par travailleur migrant.

(1) Arrêt Ferrer Laderer (C-147/91, Rec. p. I-4097).

(2) Point 7.

(3) Arrêt du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan (35 et 36/82, Rec. p. 3723).

(4) Arrêt Singh (C-370/90, Rec. p. 1-4265).

Rappelons-en les faits. M. Surinder Singh, de nationalité indienne, faisait l'objet d'une décision d'expulsion prise par les autorités britanniques. Il était marié, depuis 1982, avec une ressortissante britannique et les deux époux avaient travaillé en Allemagne de 1983 à 1985 en qualité de salariés. A la fin de l'année 1985, ils revenaient au Royaume-Uni pour y exercer une activité commerciale. En 1987, à la suite d'une procédure de divorce engagée par la femme, était rendue une ordonnance de non-conciliation. Sans attendre le jugement définitif, les autorités britanniques refusèrent de délivrer à M. Singh un titre de séjour.

Le Royaume-Uni soutenait que le national qui revient s'établir dans son pays d'origine est dans une situation différente de celle des autres ressortissants communautaires. La situation étant purement interne, son droit d'entrée et de séjour devait donc relever du seul droit national.

La Cour n'a pas suivi ce raisonnement, estimant qu'

"un ressortissant d'un Etat membre pourrait être dissuadé de quitter son pays d'origine pour exercer une activité salariée ou non salariée, au sens du traité, sur le territoire d'un autre Etat membre, s'il ne pouvait pas bénéficier, lorsqu'il revient dans l'Etat membre dont il a la nationalité pour exercer une activité salariée ou non salariée, de facilités d'entrée ou de séjour au moins équivalentes à celles dont il peut disposer, en vertu du traité ou du droit dérivé sur le territoire d'un autre Etat membre"⁽¹⁾

Le ressortissant national qui fait usage de son droit de circulation dispose donc, lors de son retour dans son pays d'origine, de plus de droits que celui qui est toujours resté sur son territoire national. Il s'agit là d'une nouvelle illustration de la discrimination à rebours.

Ainsi, le lien du mariage n'étant pas encore dissous, le ressortissant d'un Etat tiers pouvait-il, à juste titre, invoquer la protection du droit communautaire.

Cette question avait d'ailleurs déjà été analysée dans l'affaire Diatta⁽²⁾ qui concernait une sénégalaise, mariée à un français dont elle vivait séparée, les époux ayant fixé leur résidence à Berlin. Menacée d'expulsion d'Allemagne, elle avait invoqué la protection du droit communautaire. La Cour de justice a jugé que

"... le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement"⁽³⁾.

Il est cependant incontestable qu'à la dissolution du lien conjugal, le droit de circulation et de séjour disparaissent pour l'ex-conjoint non ressortissant communautaire ainsi que pour les personnes qui sont à sa seule charge.

Indiquons, pour terminer sur ce point, que le droit au regroupement familial ne saurait être utilisé de manière abusive. La Cour a d'ailleurs rappelé dans l'arrêt Singh, précité, que

"... les facilités créées par le traité ne sauraient avoir pour effet de permettre aux personnes qui en bénéficient de se soustraire abusivement à l'emprise des législations nationales et d'interdire aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels abus"⁽⁴⁾.

(1) Point 19.

(2) Arrêt du 13 février 1985 (267/83, Rec. p. 567).

(3) Point 20

(4) Point 24.

Enfin, par un arrêt du 7 juillet 1992⁽¹⁾, la Cour s'est prononcée sur la question des conséquences, quant au droit de séjour, de la double nationalité.

M. Micheletti, possédant la double nationalité argentine et italienne, s'était vu refuser une carte de séjour de ressortissant communautaire par application de l'article 9 de la loi espagnole qui dispose, qu'en cas de double nationalité, si aucune d'elles n'est la nationalité espagnole, est prise en compte celle qui correspond à la résidence habituelle précédant l'arrivée de l'intéressé en Espagne. Or, celle de M. Micheletti était l'Argentine.

La Cour considère que

"la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque Etat membre, compétence qui doit être exercée dans le respect du droit communautaire. Il n'appartient pas, par contre, à la législation d'un Etat membre de restreindre les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre Etat membre, en exigeant une condition supplémentaire pour la reconnaissance de cette nationalité en vue de l'exercice des libertés fondamentales prévues par le traité"⁽²⁾.

En effet, soumettre, en cas de double nationalité, la reconnaissance de la qualité de ressortissant communautaire à la notion de résidence habituelle ferait varier d'un Etat membre à l'autre le champ d'application du traité, compromettant ainsi l'application uniforme du droit communautaire, principe auquel la Cour de justice est fermement attachée.

On remarquera que la Cour prend le contre-pied de la jurisprudence de la Cour internationale de justice qui, dans l'arrêt *Nottebohm*⁽³⁾, a admis qu'un Etat puisse refuser de tenir compte de la nationalité d'une personne au motif que cette nationalité n'est pas effective.

III - Situation des ressortissants d'Etat tiers liés à la Communauté par un accord d'association

La Communauté a conclu des accords d'association avec certains Etats dont la Grèce, avant son adhésion, la Turquie ainsi que le Maroc.

Les ressortissants de ces Etats peuvent bénéficier de droits autonomes, pour autant que les dispositions invoquées aient un effet direct leur permettant de s'en prévaloir à rencontre de l'Etat d'accueil.

Cependant, alors qu'en droit communautaire stricto sensu la volonté des parties contractantes d'attribuer par les traités des droits subjectifs est considérée comme toujours acquise, l'application directe dépendant seulement du caractère précis et complet de la norme à appliquer, pareille intention ne peut être présumée pour l'application d'un accord d'association.

Il convient, ici, de citer l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Demirel*.⁽⁴⁾

Mme Demirel, ressortissante turque, était entrée en Allemagne avec un visa "touriste" sur lequel était inscrit "pas de regroupement familial".

(1) Arrêt Micheletti (369/90. Rec. p. I-4239).

(2) Point 10.

(3) Arrêt du 6 avril 1955 (Rec. p. 4).

(4) Arrêt du 30 septembre 1987 (12/86, p. 3719)

Mariée à un compatriote travaillant en Allemagne, elle avait souhaité demeurer dans cet Etat auprès de son époux, en sorte que, menacée d'expulsion, elle avait invoqué son droit au regroupement familial inscrit, selon elle, à l'accord d'association.

Or, la Cour devait relever qu'aucune décision relative au regroupement familial n'avait été adoptée par le Conseil d'association et que les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs inscrites au protocole d'accord n'étaient pas susceptibles d'être invoquées directement par les particuliers⁽¹⁾

En sens contraire, citons l'affaire Kus soumise à la Cour de justice et ayant donné lieu à l'arrêt du 16 décembre 1992.⁽²⁾

Les questions préjudicielles soumises par le Verwaltungsgericht Hesse étaient relatives à l'interprétation d'une décision prise par le Conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et, plus particulièrement, à la question de savoir si un travailleur turc qui travaille depuis plus de 9 ans en Allemagne y dispose d'un droit de séjour, alors même que les raisons ayant motivé son entrée sur le territoire ont disparu.

Bien que l'accord d'association ait été conçu en termes généraux en sorte qu'il avait une nature simplement programmatique, le conseil d'association avait arrêté une décision dont l'article pertinent accordait au travailleur ressortissant d'un Etat associé, justifiant de l'exercice régulier d'une activité salariée pendant un certain délai, le droit, soit au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, soit au libre accès à l'activité salariée de son choix.

M. Kus, entré en 1980 en Allemagne, y épouse en 1981 une ressortissante de cet Etat en sorte qu'il obtient, le 27 avril 1981, un permis de séjour en tant qu'"époux d'une citoyenne allemande". Le permis est prorogé jusqu'au 17 août 1983. Il travaille, à compter du 1er avril 1982, muni d'un permis de travail en bonne et due forme. A l'expiration de son permis de séjour, il dépose une demande de renouvellement pour une période de 2 ans, demande rejetée par décision du 6 août 1984, au motif que, son divorce étant devenu définitif avant cette date, la raison à l'origine de son droit de séjour avait disparu.

La Cour, confirmant son précédent arrêt *Sevince*⁽³⁾, relève qu'elle peut interpréter des décisions prises par un organe institué par un accord d'association, accord dont l'interprétation ressortit également à sa compétence.

Elle fait ensuite observer que la condition d'absence de précarité de l'emploi inscrite à la décision du Conseil d'association doit être comprise en ce sens que ne doit pas être prise en considération la période pendant laquelle le salarié turc a travaillé et au cours de laquelle il a bénéficié d'une suspension du refus du droit de séjour dans l'attente de l'issue du litige.

(1) Point 25.

(2) C-237/91, Rec. p. 1-6781.

(3) Arrêt du 20 septembre 1990 (C-192/89, Rec. p. 1-3461).

Rappelant la décision prise par le Conseil d'association accordant un droit au renouvellement du permis de travail au salarié turc ayant occupé un emploi régulier depuis plus d'un an auprès du même employeur, la Cour constate, en ces termes, que

"cette disposition ne fait donc dépendre la reconnaissance de ce droit d'aucune autre condition, et notamment pas des conditions dans lesquelles le droit d'entrée et de séjour a été obtenu,"⁽¹⁾

en sorte qu'

"... un ressortissant turc, qui a obtenu un permis de séjour sur le territoire d'un Etat membre pour y épouser une ressortissante de cet Etat membre et y a travaillé depuis plus d'un an auprès d'un même employeur sous le couvert d'un permis de travail valide a droit au renouvellement de son permis de travail..., même si, au moment où il est statué sur la demande de renouvellement, son mariage a été dissous"⁽²⁾.

De cette constatation, la Cour devait tirer comme conséquence que permis de travail et droit de séjour étant intimement liés, le travailleur turc devait bénéficier de ce dernier droit "indispensable à l'accès et à l'exercice d'une activité salariée"⁽³⁾.

Si cette décision n'exerce aucune influence quant à la compétence des Etats membres de réguler l'entrée sur leur territoire des ressortissants des Etats associés, en revanche, les accords d'association peuvent, dès lors qu'une certaine permanence du travailleur dans l'Etat d'accueil est constatée, consolider le droit de séjour de l'intéressé dans cet Etat.

(1) Point 21.

(2) Point 26.

(3) Point 33.

**RAPPORT
DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

rapporteur

P.J.G. KAPTEYN
Juge à la Cour de justice

Le Traité sur l'Union européenne (ci-après le "TUE"), entré en vigueur le 1er novembre 1993, dispose en son article A, alinéa 3, que

"L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité.(...)"

Les Communautés européennes restent ainsi le noyau dur de l'Union, entouré désormais de deux autres "piliers", à savoir la politique étrangère et de sécurité commune (Titre V, Articles J à J.11) et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Titre VI, Articles K à K.9)⁽¹⁾. Etant donné que la coopération dans le cadre de ces deux derniers piliers a un caractère intergouvernemental bien distinct de celle qu'a instaurée la Communauté, il sera parfois nécessaire de tenir compte d'un partage compliqué entre les compétences communautaires et celles prévues pour les piliers.

Une telle complexité caractérise également l'objectif de l'Union qui consiste à "faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples, en insérant des dispositions sur la justice et les affaires intérieures dans le présent traité."

Il y a lieu d'établir une distinction à cet égard entre, d'une part, le droit à la libre circulation des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté et les facilités qui sont offertes dans ce domaine aux ressortissants des pays tiers.

S'agissant des ressortissants des Etats membres, l'article 7A du traité CE prévoit que "le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité". L'article 8A du traité CE reconnaît ensuite aux citoyens de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des conditions prévues par le traité et les dispositions prises pour son application.

L'on observera au passage que l'idée d'une Europe des citoyens s'est développée à travers les différentes phases de l'intégration européenne. Alors que le traité CEE visait principalement la libre circulation des personnes exerçant une activité économique ; les travailleurs (article 48 CE(E)), les indépendants (établissement article 52 CE(E)) et les prestataires de services (article 59 CE(E)), la Cour de justice a accordé le bénéfice de la protection du droit communautaire également à des personnes non économiquement actives telles que les destinataires de service⁽²⁾ ou les étudiants⁽³⁾. Cette extension a en quelque sorte été confirmée par le législateur communautaire dans les directives relatives au droit de séjour⁽⁴⁾. Il en résulte que, de nos jours, l'on peut évoquer la libre circulation de ressortissants communautaires à l'intérieur de la Communauté, sans risque de verser dans les généralisations abusives.

(1) EVERLING, U., "Reflections on the structure of the European Union", C.M.L.Rev., 1992, 1053-1077. D. CURTIN a fait la critique de cette structure : CURTIN, D., "The constitutional structure of the Union : a Europe of bits and pieces", C.M.L.Rev., 1993, 17-69.

(2) Arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, affaires jointes 286/82 et 26/83, Rec. p. 377, point 16 ; arrêt du 2 février 1989, Cowan, 186/87, Rec. p. 195, point 17.

(3) Arrêt du 13 février 1985, Gravier, 293/83, Rec. p. 593 ; arrêts du 2 février 1988, Barra. 309/85, Rec. p. 355 et Blaizot, 24/86, Rec. p. 379.

(4) Directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, JO L 180, 26 ; Directive 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle, JO L 180, 28 ; Directive 90/366/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des étudiants, JO, L180,30. Un droit de séjour en faveur des étudiants avait déjà été reconnu par la Cour dans son arrêt Raulin du 26 février 1992, C-357/89, Rec. p. 1-1027, point 34. La directive relative au droit de séjour des étudiants a été annulée par la Cour dans son arrêt du 7 juillet 1992, Parlement c. Conseil, C-205/90, Rec. p. 1-4193. La Cour a toutefois maintenu ses effets jusqu'à une nouvelle directive serait adoptée. Cette nouvelle directive a été adoptée par le Conseil le 29 octobre 1993 (directive 93/96/CEE relative au droit de séjour des étudiants, JO L 317, 59).

Pour les ressortissants des pays tiers, le droit à la libre circulation est, à quelques exceptions près⁽¹⁾, inexistant. Toutefois, "la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché intérieur"⁽²⁾ suppose l'abolition des contrôles de personnes aux frontières intracommunautaires. Cette abolition ne peut donc devenir réalité que si des règles communes sont adoptées concernant la situation des ressortissants de pays tiers, qui, à la suite de l'abolition de ces contrôles, seront en mesure de se déplacer à l'intérieur de la Communauté. Avant d'aborder ce sujet, il y a lieu de souligner que la libre circulation résultant de ces règles communes aura un caractère plus limité pour ces personnes que pour les ressortissants communautaires. Les règles communes devraient uniquement leur permettre de se déplacer dans un autre Etat membre afin de rendre visite à leur famille et à leurs connaissances ou de faire du tourisme⁽³⁾. En revanche, les ressortissants des pays tiers ne bénéficieront pas des dispositions du traité CE relatives aux quatre libertés. En d'autres termes, ils n'auront pas le droit d'exiger un traitement identique aux ressortissants de l'Etat destinataire qui cherchent un emploi ou s'installent comme indépendant.

Une libre circulation ainsi conçue suppose que des mesures concrètes et communes soient adoptées dans le domaine de la politique de l'immigration et, plus particulièrement, en matière de visas et d'asile. Vu le partage de compétences que réalise dans ce domaine le TUE entre la Communauté et les Etats membres, trois voies sont possibles pour prendre de telles mesures : agir dans le cadre du pilier "justice et affaires intérieures", dans le cadre communautaire, ou encore par des accords purement intergouvernementaux en dehors de l'Union.

Une action dans le cadre du **Pilier "justice et affaires intérieures"** peut être menée sur la base du Titre VI du TUE (articles K jusqu'à K 9). Cet article prévoit en effet une coopération entre les Etats membres de la Communauté au sein du Conseil, à laquelle la Commission et le Parlement européen sont associés⁽⁴⁾. L'article K.1 procède à l'énumération des domaines à considérer par les Etats membres comme des questions d'intérêt commun. Ces domaines sont au nombre de neuf : 1) la politique d'asile, 2) les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres par des personnes, 3) la politique d'immigration, 4) la lutte contre la toxicomanie, 5) la lutte contre la fraude de dimension internationale, 6) la coopération judiciaire en matière civile, 7) la coopération judiciaire en matière pénale, 8) la coopération douanière, 9) la coopération policière.

Bien que la compétence dans ces domaines reste entre les mains des Etats membres, le TUE les oblige à s'informer et à se consulter mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action (article K.3, paragraphe 1, TUE). Comme on l'a déjà relevé, les institutions de la Communauté sont associées à cette coopération. Dans tous les domaines énumérés ci-dessus, le Conseil peut en effet agir, soit à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission (domaines 1 à 6), soit à l'initiative de tout Etat membre (domaines 7 à 9). Le Conseil peut alors arrêter des positions communes, adopter des actions communes tout en respectant le principe de subsidiarité ou établir des conventions, ceci sans préjudice de l'article 220 du traité CE. Ces conventions devront dès lors être adoptées par chaque Etat membre selon ses propres règles constitutionnelles.

Il importe toutefois de souligner que la politique des visas, qui relève sans aucun doute du domaine de la justice et des affaires intérieures, n'est pas mentionnée au Titre VI. Le Traité sur l'Union européenne l'a insérée dans le Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE) et l'a "**communautarisée**". Selon l'article 100 C du traité CE, le Conseil détermine, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

(1) Voir à cet égard, la communication de M. Damon traitant des situations où le droit communautaire peut intervenir à l'égard des ressortissants de pays tiers.

(2) Arrêt du 5 mai 1982, Schul, 15/81, Rec. p. 1409, point 33.

(3) Voir, à cet égard, la Résolution du Parlement européen du 12 juin 1986 sur les entraves à la libre circulation des personnes dans la Communauté européenne - "exigences relatives aux visas pour les ressortissants de pays tiers", JO C 176, 127

(4) L'article K.4, paragraphe 2, TU dispose à cet égard : "La Commission est pleinement associée aux travaux visés au présent titre." L'article K.6 traite de la position du Parlement qui est informé des travaux, consulté sur les principaux aspects de l'activité. Le Parlement peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil.

extérieures des Etats membres. Le Conseil statuera jusqu'au 1er janvier 1996 à l'unanimité, et après cette date, à la majorité qualifiée.

En application de cet article 100 C, la Commission a, le 10 décembre 1993, présenté une proposition de règlement du Conseil qui vise à déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres⁽¹⁾. En vertu de l'article premier de cette proposition, les ressortissants de 129 pays tiers figurant en annexe doivent être munis d'un visa. Jusqu'au 30 juin 1996, les Etats membres pourront toutefois exiger des visas de ressortissants de pays qui ne figurent pas sur la liste. Pendant la même période, le Conseil décidera pour ces pays, selon la procédure de l'article 100 C du traité, soit de les ajouter à la liste, soit d'exempter leurs ressortissants de l'exigence de visa.

Dans sa résolution du 15 juillet 1993,⁽²⁾ le Parlement européen a souhaité, que la conférence intergouvernementale prévue pour 1996 (article N, paragraphe 2 TU) inscrive les domaines mentionnés à l'article K.1 du TU dans le Traité CE.

Dans l'attente d'une extension des compétences communautaires dans cette matière, le Parlement insiste sur l'emploi de ce qu'il appelle la "passerelle". Celle-ci résulte de l'article K.9 TU qui est libellé comme suit :

"Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, peut décider de rendre applicable l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne à des actions relevant de domaines visés à l'article K.1, points 1) à 6), en déterminant les conditions de vote qui s'y rattachent. Il recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

L'utilisation de cette "passerelle" pourrait fournir les bases d'une véritable politique communautaire de l'immigration⁽³⁾.

Enfin, il y a lieu de rappeler quelques efforts qui ont été entrepris en dehors de l'Union **au niveau purement intergouvernemental** et qui lient une partie des Etats membres et même tous dans certains cas.

L'Accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé le 14 juin 1985⁽⁴⁾ entre les pays Benelux, la France et l'Allemagne, ainsi que la **Convention d'application** du 19 juin 1990 qui, en fait, exécute l'Accord, ont été qualifiés dans la doctrine de moyens intergouvernementaux destinés à atteindre un but communautaire⁽⁵⁾. Depuis, quatre autres Etats membres de la Communauté ont adhéré à la Convention: l'Italie en novembre 1990, l'Espagne et le Portugal en juin 1991 et la Grèce en novembre 1992. La Convention n'est toutefois toujours pas entrée en vigueur.

(1) JO C 11 du 15 janvier 1994, p. 15

(2) Résolution du Parlement européen du 15 juillet 1993 sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures conformément au Traité sur l'Union européenne (Titre VI du traité et autres dispositions), JO C 255, 168.

(3) MELCHIOR, F., 'Le Traité de Maastricht sur l'Union européenne (essai de présentation synthétique)', Actualités du droit, 1992. (1207), 1253.

(4) Il y a lieu de mentionner également l'initiative franco-allemande tendant à alléger les contrôles aux frontières communes (Accord de Sarrebruck du 13 juillet 1984).

(5) FIJNAUT, C., "Naar een 'Gemeenschap-pelijke' regeling van de politieke samenwerking en de justitiële rechtshulp", dans FIJNAUT, C., STUYCK, J., WYTINCK, P., Schengen : Proeftuin voor de Europese Gemeenschap ? Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1992, (89), 95.

La Convention de Schengen vise à réaliser la libre circulation des personnes à l'intérieur du territoire des pays signataires. Celle-ci ne sera possible que si des mesures "compensatoires"⁽¹⁾ tendant à neutraliser l'abandon des contrôles aux frontières internes sont mises en place. C'est en vue de cet objectif que Schengen établit les grandes lignes d'une politique des visas, d'un contrôle uniforme aux frontières communes et d'une coopération policière. La Convention contient également des dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition. Un rapprochement des politiques dans la lutte contre la grande criminalité, le terrorisme, le trafic des stupéfiants et l'immigration clandestine y est également mentionné.

Etant donné que la plupart de ces mesures concernent la libre circulation des personnes à l'intérieur des pays de Schengen, il y a lieu de traiter les deux aspects qui revêtent de l'importance pour les ressortissants de pays tiers: la politique des visas et le droit d'asile.

L'article 5 de la Convention énonce les conditions de l'entrée et du séjour de courte durée. En vertu de cette disposition, l'étranger doit posséder un document valable permettant le franchissement de la frontière, être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis, disposer de moyens de subsistance suffisants et ne pas être signalé aux fins de non-admission. L'Etat membre qui effectue le contrôle doit en outre vérifier si le ressortissant étranger ne présente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations extérieures de l'une des Parties Contractantes. En d'autres termes, si l'intéressé ne satisfait pas à l'une de ces conditions posées par l'un des Etats de Schengen, l'Etat qui effectue le contrôle est obligé de lui refuser l'entrée⁽²⁾. Cette obligation de refuser l'entrée est assez nouvelle en droit des étrangers. Aux Pays-Bas par exemple, on met en balance les intérêts de l'étranger et ceux relatifs à l'intérêt général⁽³⁾. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, ceci ne sera plus possible. Si, en revanche, toutes les conditions sont remplies, l'article 5 dispose que l'entrée peut (et non "doit") être accordée. Une fois admis, le ressortissant de pays tiers a le droit de circuler librement sur les territoires de l'ensemble des pays Schengen.

L'article 5 aura sans aucun doute pour effet d'alourdir la tâche des autorités nationales et l'entrée d'un ressortissant des Etats tiers puisque les conditions d'entrée devront être satisfaites de façon cumulative dans tous les Etats parties à Schengen. En contrepartie, l'accord présente l'avantage pour le ressortissant qui a obtenu l'autorisation de séjour pour trois mois, de pouvoir librement circuler dans tous les pays de Schengen⁽⁴⁾.

L'article premier de la Convention de Schengen définit l'étranger comme "toute Personne autre que les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes". Il serait en effet contraire aux directives 68/360⁽⁵⁾ et 73/148⁽⁶⁾ qu'un Etat membre exige plus que la présentation d'un passeport en cours de validité ou d'une carte d'identité des ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté, même s'il vient d'un Etat qui n'est pas membre de Schengen.

(1) VERSCHEUREN, H., "Het vrije verkeer van personen in de Schengen- Verdragen", dans FIJNAUT, C. STUYCK, J., WYTINCK, P., O.C.. (13), 17.

(2) VERSCHEUREN, H., O.C., 23. L'article 5, paragraphe 2, stipule toutefois qu'une Partie Contractante peut déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Dans ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties Contractantes.

(3) STEENBERGEN, J.D.M., "Schengen en het personenverkeer", Nederlands Juristenblad, 1991, (189), 193.

(4) MEIJERS, H., "Schengen: Inleiding", Nederlands Juristenblad, 1991, 161.

(5) Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, JO L 257, 13.

(6) Directive 73/148/CEE du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, JO L 172, 14.

La politique commune des visas, mise en place par Schengen, préfigure les mesures qui devront être adoptées ultérieurement par tous les Etats membres de la Communauté sur la base de l'article 100 C du traité CE et donc sur le fondement d'une compétence communautaire.

Les pays de Schengen se sont tout d'abord accordés sur une liste de pays soumis à visas de court séjour, c'est à dire d'une durée inférieure à trois mois. Chaque Etat membre qui adhère à la Convention est obligé d'accepter cette liste qui ne peut être modifiée que de commun accord par les Etats signataires de Schengen⁽¹⁾. Le visa ne peut être délivré que lorsque l'étranger remplit toutes les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention. Dans une première phase de cette harmonisation du régime de visas pour les séjours de courte durée, les Parties Contractantes reconnaîtront leurs visas nationaux respectifs pour en venir plus tard à l'instauration d'un visa uniforme.

Les Etats signataires restent toutefois compétents pour octroyer les visas concernant des séjours de longue durée. Ce visa ne permet à son titulaire que de transiter par le territoire des autres Parties Contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le visa.⁽²⁾

Il est à prévoir que la politique des visas réalisée par Schengen sera prochainement suivie par une politique communautaire. Comme on l'a vu, la Commission a déjà présenté une proposition en ce sens. En outre, il existe déjà, dans le cadre du pilier "justice et affaires intérieures" de l'Union, un projet de Convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures⁽³⁾ qui reprend certains principes énoncés dans Schengen⁽⁴⁾. Il est à remarquer que, en vertu de l'article 29 de cette Convention, la Cour de Justice serait compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur son interprétation et, à la demande d'un Etat membre ou de la Commission, sur tout différend concernant son application⁽⁵⁾.

Cette évolution avait été prévue par la Convention de Schengen. Dans son Article 142, paragraphe 1, celle-ci stipule en effet que les dispositions de la Convention peuvent être modifiées ou remplacées lorsque des conventions sont conclues entre les Etats membres des Communautés européennes en vue de réaliser un espace sans frontières intérieures. Il est ainsi à prévoir que les dispositions de Schengen seront graduellement remplacées par des dispositions prises dans l'Union européenne⁽⁶⁾. L'article 134 de la Convention énonce en outre que ses dispositions ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire.

Comme on l'a déjà rappelé ci-dessus, l'Union est également compétente pour la politique du droit d'asile. Les Etats membres considèrent ce droit comme une question d'intérêt commun. Déjà avant l'entrée en vigueur du Traité de l'Union, les Etats membres ont entrepris des efforts dans ce domaine. Il s'agit également de la Convention de Schengen qui traite, dans ses articles 28 à 38, du droit d'asile. Il est à prévoir toutefois que ces dispositions seront remplacées par une Convention plus spécifique à laquelle tous les Etats membres sont parties.

(1) Article 9 de la Convention. Voir aussi : BLANC, H., "Schengen : le chemin de la libre circulation en Europe". Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 1991, (722), 724.

(2) Article 18 de la Convention.

(3) Voir la décision de la Commission, fondée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, JO du 15 janvier 1994, C 11, P.6.

(4) Les dispositions sur la coopération policière et l'entraide judiciaire n'ont pas été reprises.

(5) Une telle attribution de compétence est nécessaire en vertu de l'article K.3, paragraphe 2, sous c), troisième alinéa, du Traité sur l'Union européenne.

(6) NANZ, K.P., "Das Schengener Übereinkommen : Personenfreizügigkeit in integrationspolitischer Perspektive", *Intégration*, 1994, (92), 106.

En effet, la **Convention de Dublin** du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes reproduit essentiellement les dispositions sur le droit d'asile déjà présentes dans Schengen et a l'avantage que tous les Etats membres⁽¹⁾ l'ont signé.

Par cette Convention, les Etats membres ont voulu mettre fin à une situation où les réfugiés étaient renvoyés indéfiniment d'un Etat à un autre. Le principe de la responsabilité d'un seul Etat membre selon des critères engageant les autres Etats membres assure au demandeur d'asile qu'au moins un Etat traitera sa demande mais également que des demandes multiples ne seront pas introduites.

L'Etat membre chargé de l'examen de la demande d'asile le fera non seulement sur la base de sa propre législation mais aussi de ses obligations internationales. Vu que tous les Etats membres de la Communauté ont adhéré à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967⁽²⁾, une certaine uniformité devrait être atteinte. La Convention ne procède en revanche pas à une harmonisation des modalités d'examen des demandes ni des critères de reconnaissance de la qualité de réfugié⁽³⁾.

La question se pose de savoir quel est le pays responsable du traitement de la demande d'asile. Dans sa résolution du 12 mars 1987⁽⁴⁾ le Parlement européen plaidait pour "faire le départ entre le pays du premier accueil et celui qui octroie l'asile, le demandeur d'asile et de refuge devant avoir toute liberté de choisir son pays d'asile à l'intérieur de la Communauté et ce dernier devenant alors exclusivement compétent pour l'octroi du droit d'asile."

La Convention n'a pas adopté cette position. Elle a établi une hiérarchie entre les différents Etats présentant un lien avec le ressortissant⁽⁵⁾. Est en premier lieu compétent l'Etat sur le territoire duquel résident des membres de la famille du réfugié qui y ont obtenu le statut de réfugié. Vient ensuite l'Etat qui a délivré un titre de séjour, suivi de l'Etat qui a accordé un visa et celui qui a accordé un visa de transit. Enfin, peut être saisi de la demande, l'Etat dont les frontières ont été franchies par le demandeur d'asile. En vertu de l'article 15 de la Convention, ces critères devraient être appliqués au moins jusqu'au 31 décembre 1992 et ceci en vue d'une adoption aux objectives de l'article 7A du traité CE (article 8A du traité CEE).

(1) La Danemark n'a pas signé l'accord le 15 juin 1990 mais l'a fait plus tard. Le 15 mars 1994, sept Etats membres avaient ratifié la Convention. Elle entrera probablement en vigueur dans l'automne de 1994.

(2) Geneva Convention relating to the Status of Refugees, 1951, 189 UNTS 150 telle que modifiée par le New York Protocol relating to the Status of Refugees, 1967, 606 UNTS 267.

(3) STEFANINI, P. et DOUBLET, F., "Le droit d'asile en Europe : la Convention relative à la détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 1991, (391), 395.

(4) Résolution du 12 mars 1987 sur le problème du droit d'asile, JO C 99 du 13 avril 1987, p. 167-173.

(5) Ces dispositions connaissent une exception. En vertu de l'article 2 de la Convention, chaque Etat membre a le droit, s'il le désire, d'examiner une demande d'asile. Dans ce cas, il doit informer l'Etat qui est normalement responsable sur base des dispositions de la Convention et il procédera ensuite lui-même à un examen.